

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0087/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOTAC SARL avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-1052-01-04/13 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} juillet 2019 de SOTAC SARL avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché des travaux de construction d'infrastructures scolaires ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Rasmane KIENTEGA, Représentant de SOTAC SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Roland GOUNGOUNGA, respectivement Chef de projet et CJ/SPM de l'Agence FASO BAARA;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOTAC SARL avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-1052-01-04/13 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation SOTAC SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a été résilié par courrier numéro 00993/DG en date du 21/08/2015 ; qu'il a contesté cette résiliation par un courrier du 24/08/2015 ; que l'entreprise SOTAC n'était pas responsable des retards dans l'exécution du marché ; que cette contestation avait pour but d'achever les travaux ; que malheureusement sa contestation de la résiliation a été jugée mal fondée par le tribunal administratif de Ouagadougou en date du 07/02/2019 sur la base de l'article 142 ; que comme la résiliation a été maintenue, qu'il a déposé une demande de paiement de son décompte n°7 le

25/04/2019 qui est restée sans suite ; que ces décomptes avaient été déposés au cour de l'exécution des travaux avant la résiliation soit le 11/05/2015 pour un montant de sept millions neuf cent quatorze mille huit (7 914 008) F CFA à Faso Baara ; que c'est dans l'attente de ce décompte pour livrer les ouvrages que la lettre de résiliation lui a été transmise; qu'il réclame le règlement de son droit contractuel après résiliation ; que ces retards de règlement sont liés à un manque de crédit selon les informations qu'il a reçues des comptables de l'agence Faso Baara ; que c'est par manque de solution pour le paiement du décompte n°07 que Faso Baara a cherché toutes les solutions pour ne pas payer son décompte n°07 ; que pourtant ces décomptes ont été signés et approuvés par les services techniques et financiers de Faso Baara ; qu'il réclame le paiement de son décompte n°07 ; qu'ensuite, il demande le paiement des indemnités de résiliation pour un montant de dix millions (10 000 000) F CFA sur la base de l'article 142 ; qu'en plus, il réclame le paiement des dommages et intérêts pour un montant de vingt millions (20 000 000) F CFA et qu'enfin il demande le paiement des intérêts moratoires pour un montant de quatre millions (4 000 000) de F CFA ; que Faso Baara est l'unique responsable de tous les retards qui ont été consommés et qu'il doit de ce fait assumer la responsabilité des préjudices causés par ce retard ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante soutient ne pas être disposée à s'engager dans une conciliation avec le requérant dans le cadre de cette affaire encore moins un paiement quelconque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation SOTAC SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SOTAC SARL avec l'agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés n°T0-BCN-1052-01-04/13 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*